

PROCOLE FONCIER

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de la dite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n°
en date du

D'UNE PART,

ET

Monsieur DESTRESSE André Joseph né le 12 décembre 1942 à Marseille.

Madame KHUONG Jeanne Yvonne épouse DESTRESSE née le 20 août 1941 à Marseille

Domiciliés 10 rue de la Fonse – 13180 Gignac-la-Nerthe ;

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

En concertation avec la Commune de Gignac la Nerthe, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, compétente en matière d'infrastructures routières, souhaite procéder à l'aménagement du chemin de la Fonse.

Pour mettre en œuvre ce projet, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole doit acquérir les parcelles cadastrées Section AT n°233 et 234 d'une surface totale de 62 m², propriétés de Monsieur et Madame DESTRESSE aux termes d'un acte du 13 septembre 1985 aux minutes de Maître TRONQUIT, notaire à Marignane, pour un montant de 620 euros.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

A C C O R D

I. CARACTERISTIQUES FONCIERES

Article 1.1 :

Monsieur et Madame DESTRESSE cèdent à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole les parcelles cadastrées Section AT n° 233 et 234 d'une superficie totale de 62 m² environ sur la commune de Gignac- la-Nerthe.

Cette transaction s'effectue moyennant le prix de 620 euros conformément à l'avis de France Domaine.

Article 1.2 :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien cédé dans l'état où il se trouve.

A cet égard, les vendeurs déclarent expressément que le bien est libre de toute occupation.

A cette occasion, les vendeurs déclarent ne pas avoir créé de servitude et n'en connaître aucune.

II - CLAUSES GENERALES :

Article 2-1

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

Article 2.2 :

Les vendeurs déclarent que les biens sont libres de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs.

A défaut, les vendeurs s'engagent à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

Les vendeurs déclarent que les biens sont libres de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et, que d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

Article 2.3:

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique que les parties s'engagent à signer en l'étude de Maître BONETTO – CAPRA – MAITRE, COLONNA, Notaires Associés – 2, Place du 11 Novembre – BP 170 – 13700 MARIGNANE.

III – CLAUSES SUSPENSIVES

Article 3 -1

Le présent protocole foncier ne sera valable qu'après son approbation par les assemblées délibérantes de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à Marseille, le

Les vendeurs

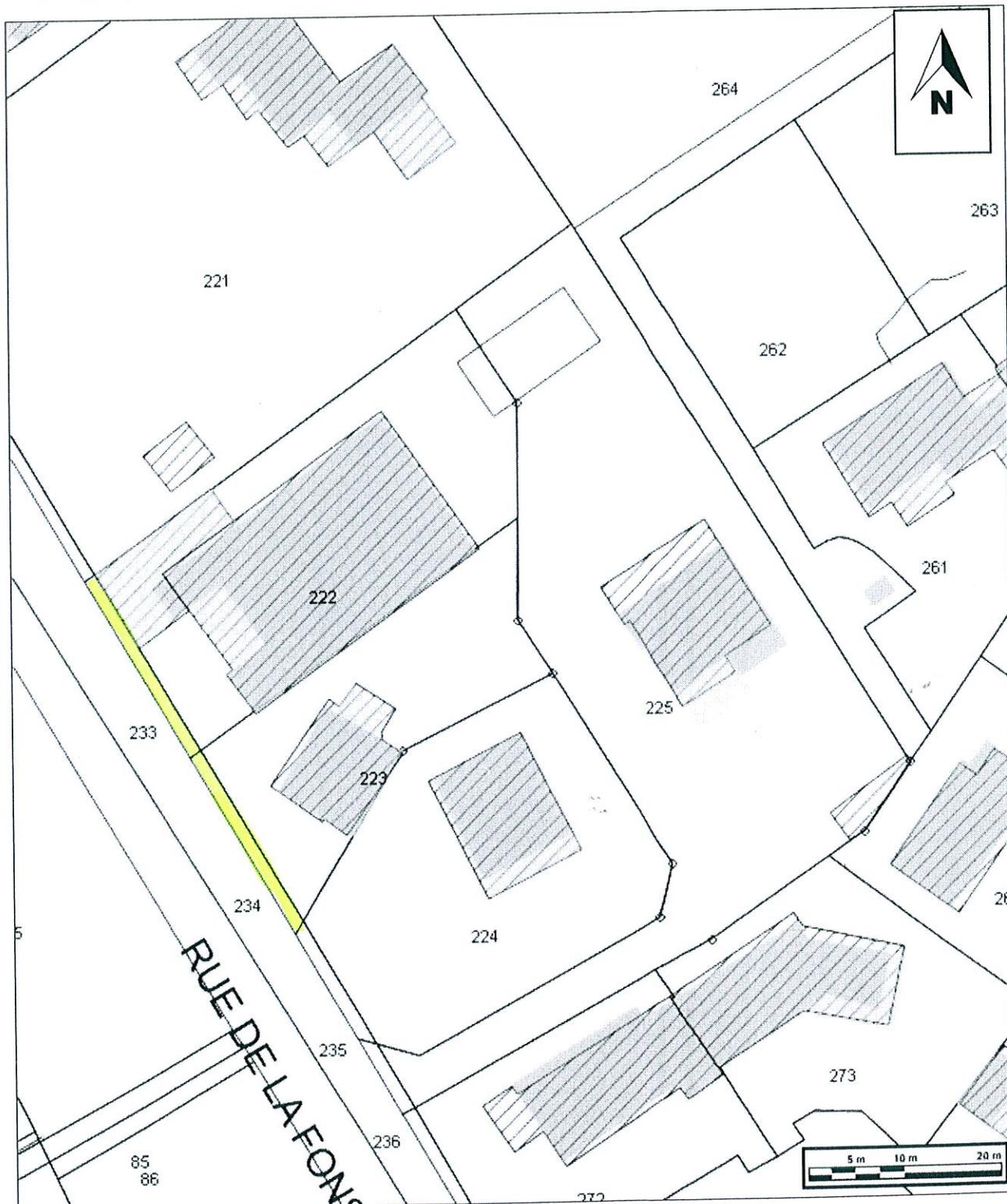
Pour le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Représentée par
Son 5^{ème} Vice-Président en exercice, agissant
Par délégation au nom et
Pour le compte de ladite Communauté

Monsieur André DESTRESSE

Madame Jeanne KHUONG
Epouse DESTRESSE



Zone de titre éditable - Edit zone



Commentaires - Comments

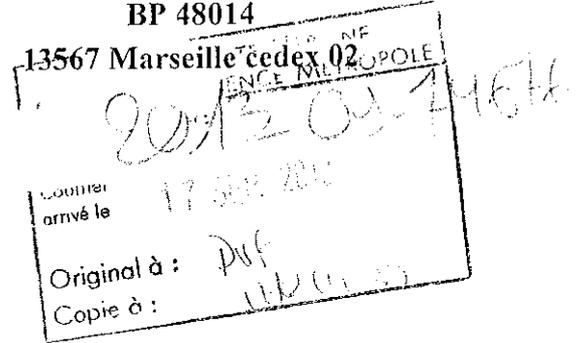
Date : 1/4/2014

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DU
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 rue Borde
13357 MARSEILLE CEDEX 20
Téléphone : 04 91 17 91 17
drfip13@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Pôle Gestion Publique
Division France Domaine
Service Evaluation
38 boulevard Baptiste Bonnet
13285 MARSEILLE CEDEX 08
Affaire suivie par : Félix Jean LEONI
Téléphone : 04 42 37 54 36
Télécopie : 04 42 37 54 08
drfip13.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr
Réf : avis N° 2013-043V2128

CU MPM
DGA Développement et aménagement du territoire
BP 48014



CONTROLE DES OPERATIONS IMMOBILIERES

AVIS DU DOMAINE

(Valeur vénale)

(art L. 1311-9 à L. 1311-12 et R. 1311-3 à R. 1311-5 du CGCT)
(Art R. 1211-1 à R. 1211-8 du CG3P)

- 1. Service consultant :** CU MPM
- 2. Date de la consultation :** 05/07/2013
Dossier reçu le : 11/07/2013
Dossier complété le : 05/09/2013
- 3. Opération soumise au contrôle (objet et but) :**

- Projet d'acquisition par la CUMPM
- Détermination de la valeur vénale du bien

4. Propriétaire présumé : Cf. infra

5. Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :

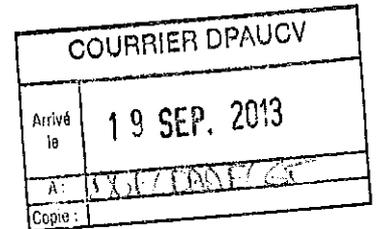
Commune de GIGNAC LA NERTHE

Lieu-dit Chemin de la Fonse

Cadastre : Parcelles AT 456, 232, 233, 234, 235, 236,
277 - AV 320, 448

5 a. Urbanisme : P. O. S. : UD

6. Origine de propriété : ancienne et/ou sans incidence sur l'évaluation



7. Situation locative : bien présumé libre de toute location ou occupation.

9. DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE ACTUELLE :

La valeur vénale des biens dont il s'agit, présumés libres de toute location ou occupation, est établie à :

Nom Propriétaire	Référence Cadastrale	Superficie emprise	Superficie totale parcelle	V.V / €
SCI LA FONSE	AV 320	251 m ²	251 m ²	2 510,00 €
Mme DEGIOANNI	AV 448	20 m ²	20 m ²	200,00 €
	AT 456	454 m ²	487 m ²	4 540,00 €
M. Khuong	AT 232	81 m ²	81 m ²	810,00 €
M. Destresse	AT 233	32 M ²	32 M ²	320,00 €
	AT 234	30 M ²	30 m ²	300,00 €
Copropriété	AT 235	21 m ²	21 m ²	210,00 €
M. Pernin	AT 236	12 m ²	12 m ²	120,00 €
M. Noria	AT 277	86 m ²	352 m ²	860,00 €

9 870 € HT

(neuf mille huit cent soixante dix euros hors taxes)

11. Réalisation d'accords amiables : /

12. Observations particulières :

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation de France Domaine est nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer. Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques. En outre, il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire (s) concerné (s).

A Aix-en-Provence, le 11 septembre 2013

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône,
et par délégation,
L'Inspecteur des Finances Publiques,

Félix Jean LEONI